



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de
la Baie du Cotentin (50)**

N° MRAe 2024-5287

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 16 mai 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Baie du Cotentin (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes de la Baie du Cotentin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 19 février 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 28 février 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

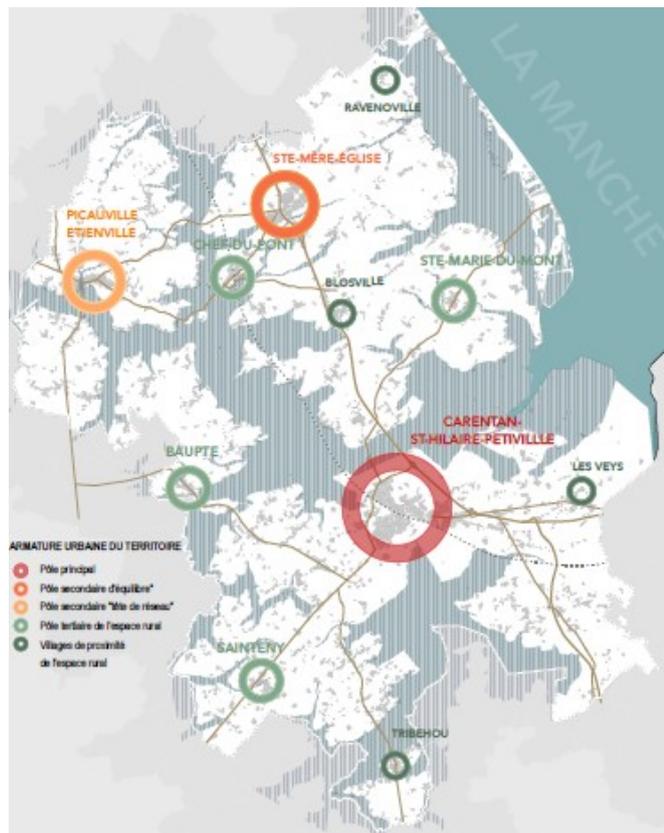
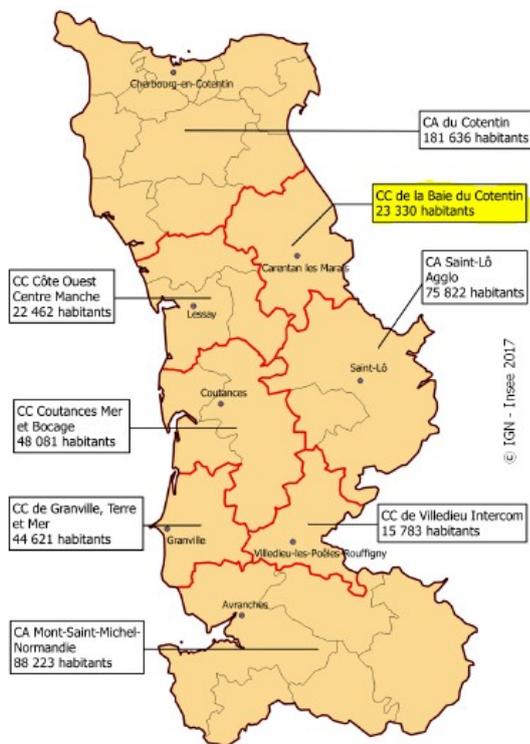
<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté de communes de la Baie du Cotentin (50), dont le territoire concerne 23 communes, envisage notamment d'accueillir, sur 14 ans, environ 900 nouveaux habitants (+ 7,7 %), et de produire 1 500 logements (+ 11,5 %) malgré un diagnostic faisant apparaître une absence de progression de la population depuis 50 ans (- 1 % depuis 1975) et une croissance du nombre de logements de plus de 40 % sur la même période. En terme de consommation d'espace, le PLUi prévoit d'urbaniser 118 hectares (ha), dont 52 pour des opérations d'habitat, 55 pour des activités économiques et 11 pour des équipements.

Le dossier de PLUi est, dans l'ensemble, de qualité. L'évaluation environnementale retranscrit la démarche d'identification des mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les impacts du PLUi. Les grands ensembles naturels sont préservés et l'intercommunalité a intégré le changement climatique dans les orientations du projet de PLUi. L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs (Etienville, Tribehou, Blactot) nécessite toutefois d'être mieux justifiée au regard de leurs enjeux environnementaux, dont la potentielle destruction de zones humides. Certains compléments sont également attendus en ce qui concerne l'analyse des impacts du PLUi.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.



Périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Manche et principaux pôles de la communauté de communes de la baie du Cotentin (source : dossier)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes de la Baie du Cotentin a été créée le 1er janvier 2014 à la suite de la fusion des communautés de communes de Carentan-en-Cotentin et de Sainte-Mère-Église et des communes de Houtteville, Tribehou et Montmartin-en-Graignes (rattachées auparavant à d'autres communautés de communes). Le 27 février 2017, le conseil communautaire de la Baie du Cotentin a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R. 104-11 du code de l'urbanisme).

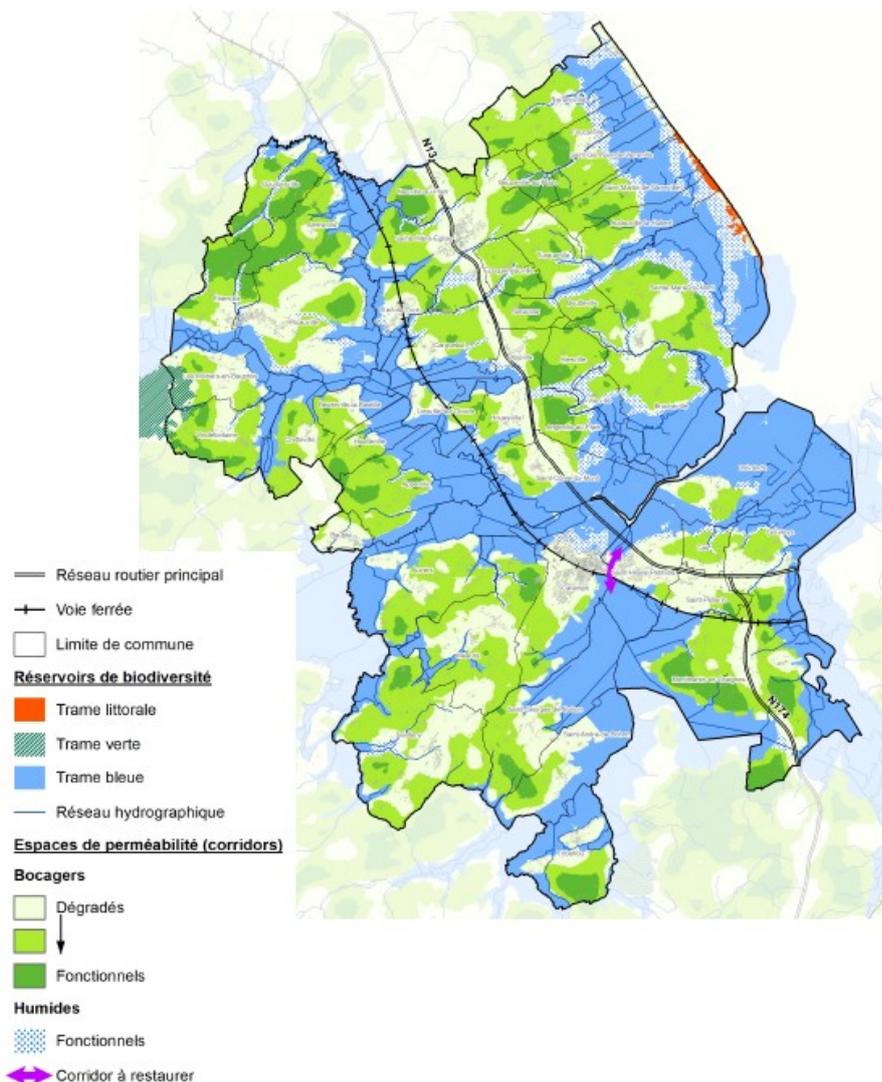
Le projet de PLUi a été arrêté le 8 février 2024 par le conseil communautaire, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 19 février 2024.

1.3 Contexte géographique et environnemental

La communauté de communes de la Baie du Cotentin se situe le long de la côte est du département de la Manche, en limite du Calvados. Elle couvre un territoire de 445 km² et est peuplée d'environ 23 000 habitants (donnée Insee 2020), répartis sur 23 communes dont 4 communes nouvelles (pour 47 anciennes communes). Le territoire s'articule autour du pôle principal de Carentan – Saint-Hilaire – Petiville et des pôles secondaires de Sainte-Mère-Église et Picauville – Etienville.

Le territoire intercommunal est caractérisé par un paysage de marais et de bocage, situé au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Le relief est composé de deux entités, le « Bas-Pays » (larges vallées et marais) dont l'altitude est comprise entre 0 et 5 mètres, et le « Haut-Pays » (petits plateaux agricoles) de 20 à 40 mètres. Les vallées sont celles de la Douve, de la Taute, de la Vire et de leurs affluents.

La communauté de communes concentre de nombreux espaces sensibles avec notamment deux sites Natura 2000² (et deux autres sur l'espace maritime), 15 Znieff³ de type I et deux de type II, une réserve naturelle nationale (domaine de Beauguillot) et une régionale (Marais de la Taute), de nombreuses zones humides (notamment les marais qui représentent près d'un tiers du territoire et qui sont désignés comme zone humide d'importance internationale Ramsar⁴), un espace naturel sensible (ENS), un site classé au titre des paysages (Utah-Beach), des espaces gérés par le conservatoire du littoral, et des sites gérés par le conservatoire des espaces naturels, qui reflètent la richesse du territoire en matière de biodiversité et de paysages.



Trame verte et bleue à conforter (source : dossier - PADD)

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 4 Les sites Ramsar correspondent à des zones humides à forts enjeux, reconnues d'importance internationale au titre de la convention du 2 février 1971.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5287 en date du 16 mai 2024

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
 de la communauté de communes de la Baie du Cotentin (50)

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier du PLUi comprend :

- le rapport de présentation (RP) :
 - résumé non technique
 - livret 1 : diagnostic et état initial de l'environnement
 - livret 2 : choix et justifications
 - livret 3 : évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- le règlement graphique (plan de zonage découpé en 277 planches : prescriptions d'urbanisme, risques naturels « eau », risques naturels « sols » patrimoines) ;
- les autres documents (servitudes d'utilité publique, liste des emplacements réservés, liste des éléments patrimoniaux, annexes documentaires, annexes sanitaires...).

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés de nombreuses illustrations. Des synthèses présentes à la fin de chaque thématique facilitent la compréhension des enjeux du territoire. Les documents sont également pédagogiques avec des OAP thématiques qui illustrent par exemple les modalités de préservation des haies et des mares, ou la manière de traiter les franges urbaines.

En revanche la présentation du plan de zonage réglementaire, découpé en 277 planches, ne permet ni une approche intercommunale du territoire ni une vision communale, car chaque planche représente une très faible surface de territoire. Pour l'autorité environnementale, ce document devrait être accompagné d'un plan d'ensemble synthétique au moins par commune.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

Une démarche itérative a été mise en œuvre pour élaborer le projet de PLUi, selon la méthodologie décrite dans le dossier (chapitre 16, livret 3 « évaluation environnementale »). L'identification des enjeux lors de l'élaboration de l'état initial, l'analyse des choix retenus et l'analyse des incidences du projet de PLUi témoignent des réflexions qui ont été menées. La méthodologie est décrite de manière détaillée ; le bilan complet de la concertation est fourni dans le dossier avec la délibération d'arrêt du PLUi.

La méthodologie explicite également les modalités de prise en compte de différents facteurs environnementaux, notamment les risques d'inondation/submersion et la délimitation des zones

humides. Afin d'illustrer certains choix effectués, il aurait été intéressant de donner quelques exemples de dispositions initialement envisagées, notamment de secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation, puis abandonnées dans le cadre de l'évaluation environnementale, puisque le rapport indique que « *un tiers des surfaces explorées qui correspondaient à des zones humides fonctionnelles ont été écartées du projet d'urbanisation* » (p. 4).

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la communauté de communes. Les données sont détaillées, à l'échelle intercommunale et par commune. La population du territoire est globalement stable depuis 1968, avec quelques fluctuations (rapport de présentation, livret 1, p. 11), dont une baisse depuis 2010 (- 268 habitants), et avec des tendances différentes selon les communes au sein de l'intercommunalité ; la population s'établissait en 2020 à 23 153 habitants (Insee). Le nombre de logements a quant à lui constamment augmenté, pour atteindre 13 012 logements en 2020 (contre 7 681 en 1968 et 12 235 en 2010, données Insee). Le territoire a donc gagné 777 logements entre 2010 et 2020 malgré une baisse de population. Le nombre de résidences secondaires était en 2020 de 1 338, soit environ 10 % du parc, et celui des logements vacants de 1 107, soit 8,5 % du parc (Insee). D'après le dossier, la vacance serait plutôt de 7 à 7,5 % (rapport de présentation, livret 1, p. 26). Le diagnostic décrit également de manière précise les activités touristiques (notamment le tourisme mémoriel avec Sainte-Mère-Église et Utah Beach), les capacités d'accueil du territoire et les perspectives de développement.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues. Il apparaît complet et bien documenté avec de nombreuses illustrations, même si quelques photos supplémentaires sur la faune et la flore auraient pu mettre davantage en valeur la richesse écologique du territoire (ex. la réserve de Beauguillot). Le changement climatique est également appréhendé à travers les perspectives et les conséquences prévisibles sur le territoire intercommunal (p. 69), tant sur la ressource en eau (p. 91) que sur les risques de submersion marine (p. 120).

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le livret 2 « choix et justifications » du rapport de présentation. Les explications relatives au projet démographique et au nombre de logements s'appuient sur les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin. Les différents secteurs faisant l'objet de dispositions spécifiques en vue de leur protection, de leur valorisation ou de projets futurs (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global, etc.) font l'objet de justifications approfondies, tels que par exemple les zones d'activités proches des voies de grande circulation ou le projet de cimetière paysager de Carentan. Les différentes zones du règlement et leurs sous-secteurs (ex. les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - Stecal⁵ - en zones A et N, au nombre de 70 pour une superficie totale de 45,5 ha) sont également expliqués avec des argumentations localisées, mais certaines de ces dernières mériteraient d'être détaillées pour justifier davantage les choix effectués, notamment dans des secteurs présentant des sensibilités environnementales (ex. zone AUG d'Étienville en zone humide, p.

⁵ Les Stecal (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU(i) (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

27). Les règles relatives à la protection de la trame verte et bleue (classement des boisements, des haies, des mares...) sont clairement expliquées.

En revanche, la justification des choix concernant les secteurs d'OAP (au nombre de 42 au total) est peu développée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des choix retenus concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation qui présentent des sensibilités environnementales identifiées, notamment ceux faisant l'objet notamment d'OAP.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'intercommunalité a d'abord procédé à l'analyse des incidences par thématique, et a identifié les mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les effets négatifs du projet de PLUi ; ces mesures sont relativement précises et mettent en valeur la démarche d'évaluation environnementale. Elles font l'objet d'une synthèse pratique (rapport de présentation, livret 3, p. 45). En complément, une analyse par secteur a été menée (60 secteurs analysés) ; le niveau d'incidences est qualifié selon les thématiques de « a minima » à « fort ».

Dans l'ensemble, l'analyse apparaît proportionnée aux enjeux du territoire, même si certaines données chiffrées seraient utiles pour étayer les conclusions (ex. consommation d'eau potable). Certaines activités comme l'agriculture ont fait l'objet d'une analyse très détaillée (p. 94 et suivantes). L'analyse sectorielle est par ailleurs précise, à l'image du détail des zones U et AU impactant les exploitations agricoles, les terres en culture pérenne et les potentialités agronomiques des sols.

Cependant d'autres secteurs sensibles mériteraient un développement en ce qui concerne les potentiels impacts du projet de PLUi, tels que celui du Stecal Az envisagé pour la déchetterie des Terres Rouges à Carentan-les-Marais. L'autorité environnementale relève que ce projet de Stecal est plus large que le site existant de stockage de déchets inertes. Si une extension est envisagée, elle doit être évaluée dès le stade de l'élaboration du document d'urbanisme, même si l'installation en elle-même relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sectorielle pour l'élargir à l'ensemble des secteurs où des projets d'aménagement sont susceptibles de générer des impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée p. 124 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale (livret 3), décrit les sites Natura 2000 du territoire intercommunal, à savoir la zone de protection spéciale (ZPS) « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » désignée au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » désignée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » (ces deux sites ont le même périmètre). Le territoire est également concerné par les ZPS et ZSC « *Baie de Seine occidentale* » sur le domaine maritime.

Cette évaluation croise les objectifs de préservation des sites Natura 2000 avec les incidences du projet de PLUi ; l'analyse apparaît globalement pertinente et conclut à l'absence d'incidence directe et indirecte sur les habitats et espèces de ces sites Natura 2000. Toutefois, sur la forme, étant donné que certaines zones à urbaniser prévues par le projet de PLUi sont limitrophes ou très proches des sites Natura 2000 (à Chef-du-Pont, Beaupré ou Les Veys), il aurait été utile de compléter l'étude d'incidence par une analyse sectorielle de ces projets d'urbanisation, même si cette analyse est présente dans l'évaluation générale par secteur (ex. la zone de Chef-du-Pont est analysée p. 68 et 88 mais doit être reprise et complétée dans l'évaluation des incidences Natura 2000).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5287 en date du 16 mai 2024

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de la Baie du Cotentin (50)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 en ce qui concerne les zones à urbaniser situées à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Résumé non technique

Le résumé non technique est placé dans un document à part, appelé pièce n° 0, ce qui le rend aisément accessible. Bien que très synthétique, il permet de rendre clairement compte des principales orientations du projet de PLUi, des enjeux environnementaux du territoire, ainsi que des incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser. Quelques illustrations supplémentaires auraient plus le rendre davantage pédagogique, notamment une carte localisant les sensibilités environnementales.

3 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs il convient de préciser que l'échelle intercommunale d'un PLUi ne permet pas une analyse détaillée de la prise en compte de ces thématiques par l'ensemble des différents secteurs ouverts à l'urbanisation.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁶.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁷.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction

6 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

7 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

L'objectif de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, tel qu'exprimé dans le PADD, est d'accueillir « près de 2 000 habitants » sur 20 ans, ce qui est décliné dans les autres composantes du projet de PLUi par une prévision de 900 nouveaux habitants sur 14 ans, comme prévu dans le cadre des deux premières phases du SCoT du Pays du Cotentin approuvé le 15 décembre 2022, qui vise une croissance de 1 800 habitants à l'horizon de 20 ans. Pour l'autorité environnementale, il s'agit d'un objectif très ambitieux au regard de la tendance démographique du territoire (baisse de population depuis 2010).

Dans ce contexte, l'intercommunalité prévoit la réalisation d'environ 1 500 logements sur 14 ans, en tenant compte de la remise sur le marché d'une centaine de logements vacants (RP, volet 3, p. 22), objectif qui correspond à ce que prévoit le SCoT sur ses deux premières phases, son objectif étant de 2 700 logements supplémentaires sur 20 ans (RP, volet 2, p. 10). Un échancier est prévu pour réajuster si nécessaire les besoins en matière de logements, à travers des évolutions futures du PLUi (modifications, révisions simplifiées,...).

Le projet de PLUi hiérarchise le développement urbain du territoire en fonction de la typologie des communes. L'objectif est de prioriser le dynamisme démographique du pôle principal de Carentan-Saint-Hilaire-Petitville, puis des deux pôles secondaires (Sainte-Mère-Église, dit pôle secondaire d'équilibre, et Picauville-Etienville dit pôle secondaire « tête de réseau »), et de quatre pôles tertiaires de l'espace rural (Chef-du-Pont, Sainte Marie du Mont, Sainteny, Baupte), ainsi que de quatre villages de proximité de l'espace rural (Ravenoville, Blosville, Tribehou, Les Veys). Les objectifs de logements sont répartis selon cette armature urbaine ; ainsi, 52 % des nouveaux logements sont prévus dans le pôle de Carentan (RP, volet 3, p. 22).

Par ailleurs, les capacités de densification ont fait l'objet d'une analyse précise ; le projet de PLUi prévoit que, sur l'ensemble des logements à réaliser (hors logements vacants), 55 % seraient localisés dans l'enveloppe urbaine existante, et 45 % en extension urbaine. Concernant les objectifs de densité, elles diffèrent selon la taille des secteurs d'urbanisation et la hiérarchie des communes, de 10,2 à 18,7 logements par hectare (densité brute).

S'agissant de la consommation d'espace, d'après le dossier, elle représente 118 ha sur 14 ans, dont 52 ha pour l'habitat, 55 ha pour l'accueil d'activités économiques et 11 ha pour l'accueil d'équipements.

Or, ce calcul n'intègre pas la consommation d'espace permise dans le cadre des Stecal, qui représentent une superficie totale de plus de 45 ha, ni dans celui des emplacements réservés, totalisant une surface de 10 ha. D'après l'intercommunalité, la consommation prévisionnelle d'espace à l'échéance du PLUi (14 ans) est de 8,4 ha par an, soit moins que ce que prévoit le SCoT (10 ha/an) et est compatible avec l'objectif « zéro artificialisation nette » de la loi climat et résilience au regard de la tendance passée, qui, selon les différentes méthodes de calcul, s'établit entre 16 et 21 ha consommés annuellement entre 2011 et 2020 (RP, volet 2, p. 10). Toutefois, pour l'autorité environnementale, cette consommation d'espace passée a été réalisée alors que la population du territoire intercommunal n'a pas augmenté.

L'intercommunalité indique que le phasage de l'urbanisation prévu par le projet de PLUi permettra de réajuster si nécessaire la consommation d'espace estimée ; en effet le dossier de PLUi rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie est en cours de modification pour décliner l'objectif national du Zan sur les différents territoires intercommunaux de la région. Le SCoT du Pays du Cotentin, puis le PLUi, devront être compatibles avec cette planification territoriale.

Il est nécessaire que le rapport de présentation clarifie les surfaces des zones U et AU correspondant à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers envisagée, le tableau des surfaces présenté

dans le volet 2 du rapport de présentation (p. 45) indiquant 58 ha de zones AU pour l'habitat et 40,8 ha pour les activités économiques, alors que le volet 3 (p. 44) évoque respectivement 52 ha et 55 ha.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet de PLUi sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols susceptibles d'être générées par les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ainsi que par les emplacements réservés. Elle recommande également de clarifier et mettre en cohérence, dans le dossier, la répartition des surfaces ayant vocation à faire l'objet d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre les zones urbaines et à urbaniser (U et AU).

3.2 La biodiversité et le paysage

La biodiversité

Les grands espaces naturels, qu'il s'agisse des espaces remarquables du littoral ou des sites Natura 2000 (dont les périmètres se recoupent), sont préservés par le projet de PLUi. Ils sont classés en très grande majorité en zone N (notamment « naturelle à protéger » ou « espaces remarquables du littoral »), sauf une exception en zone A (agricole) sur la commune de Carentan (planches T9 et T10, p. 221-222 de l'atlas du règlement graphique). La zone humide Ramsar, dont la délimitation est quasiment identique au périmètre Natura 2000, est classée en très grande majorité en zone N et plus marginalement en zone A. Les Znieff de type I, qui se chevauchent entièrement avec les autres protections (Natura 2000), sont également préservées. Celles de type II recoupent elles aussi les mêmes périmètres Natura 2000 hormis sur la commune de Montmartin-en-Graignes dans laquelle une zone à urbaniser est prévue dans la Znieff.

Le travail mené pour décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire intercommunal à partir du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais intégré au Sradet de Normandie, et du SCoT du Pays du Cotentin, apparaît rigoureux. De plus, le projet de PLUi contient une OAP thématique « orientations écologie », qui apporte des précisions et des orientations sur la localisation et les modalités de prise en compte du bocage (notamment les haies), des zones humides, des mares et du littoral.

Le territoire intercommunal comprend très peu d'espaces boisés. Les principaux boisements sont identifiés au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme), pour une surface totale de 295 ha. Il est précisé dans le dossier, que les boisements présents dans les marais et dans la réserve de Beauguillot n'ont pas été classés en EBC au regard du plan de gestion de cette réserve et de la charte du parc naturel régional.

Les autres petits boisements et éléments constitutifs de la trame verte (parcs, jardins, alignements d'arbres, arbres isolés) sont quant à eux préservés au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), pour une superficie de 60 ha. Il en est de même pour les haies, qui ont fait l'objet d'un recensement très précis selon leurs caractéristiques (p. 20 à 26 des OAP et p. 4 du livret 3) et dont 4 600 km sont identifiés dans le plan de zonage. Le règlement écrit du projet de PLUi encadre leur préservation et prévoit une compensation obligatoire en cas de suppression. Les haies existantes et à créer sont également indiquées dans les schémas des OAP sectorielles des zones à urbaniser.

Au final, du fait de la prise en compte en amont des réservoirs et corridors écologiques et de la définition de mesures ERC, l'évaluation environnementale estime que l'impact du projet de PLUi sur la trame verte et bleue est « a minima ». Seule la zone d'activité de Blactot (commune de Carentan-les-Marais) est identifiée comme ayant un impact « fort ».

Les zones humides

Les zones humides du territoire intercommunal sont très majoritairement liées aux marais, et localisées en grande partie dans les sites Natura 2000 et dans le site Ramsar. De ce fait, elles sont préservées par le classement en zone naturelle. Par ailleurs, l'intercommunalité a mené une étude pour délimiter les zones humides répertoriées dans les secteurs potentiellement urbanisables, pour les prendre en compte dans le choix de localisation des zones à urbaniser. Au total, 150 sites, sur une surface totale de 160 ha, ont été étudiés.

Malgré la démarche ERC expliquée au chapitre 16 (méthodologie de l'évaluation environnementale) et disponible dans les annexes documentaires du projet de PLUi et par exception, quelques secteurs ont été retenus pour être ouverts à une urbanisation future en zone humide. Tel est le cas, notamment, pour :

- un terrain de 1,3 ha à Tribehou (OAP n°30b) situé en centre bourg, dont la zone humide devra être détruite et cette destruction compensée ;
- une parcelle d'un hectare dans l'enveloppe urbaine d'Étienville ;
- la zone d'activité de Blactot (commune de Carentan-les-Marais), dont l'extension sur 2,8 ha est prévue sur une emprise dont 60 % sont identifiés comme zone humide probable ;
- le secteur de l'OAP n° 4 à Carentan-les-Marais (Pommenauque Sud), d'une surface de 5 ha, dans lequel des zones humides ont été repérées et dont l'OAP sectorielle précise qu'elles " « *devront être délimitées et compensées si elles devaient être détruites* » ;
- le secteur AUZgpv, en bordure de la route nationale (RN) 13 à Saint-Hilaire-Petiville, destiné à l'accueil de grands projets⁸.

Certains de ces secteurs, malgré leur inscription en zone à urbaniser, sont aujourd'hui inconstructibles du fait de la protection stricte des zones humides par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Douve Taute. L'intercommunalité souhaiterait un assouplissement des règles du Sage afin de permettre ultérieurement, via une évolution du PLUi, l'urbanisation de ces secteurs moyennant la compensation de la destruction des zones humides.

Au total, le rapport de présentation indique (livret 3, p. 30) que douze secteurs, d'une superficie totale de 21 ha, pourraient faire l'objet de destruction et de compensation de zones humides sur moins de 10 ha. Il précise également que pour trois de ces secteurs (Étienville, Picauville et Saint-Hilaire-Petitville, sur une surface totale de 5,25 ha), cette destruction/compensation des zones humides est conditionnée à une évolution de la réglementation du Sage.

L'autorité environnementale relève que les zones humides identifiées ne sont pas présentées dans le plan de zonage, alors qu'elles mériteraient d'y figurer en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Le règlement écrit prévoit des dispositions générales imposant une délimitation et une préservation des zones humides situées dans l'enveloppe d'alerte de la Dreal⁹ ou répertoriées dans l'inventaire du PLUi, mais seulement pour tout projet « *qui conduirait à l'imperméabilisation (totale ou partielle) d'un secteur non artificialisé de plus de 1000m²* ». Pour les secteurs ouverts à l'urbanisation couverts par une OAP, des orientations spécifiques, prévues dans le cadre de l'OAP thématique « écologie », prévoient d'appliquer le principe éviter-réduire-compenser aux zones humides présentes dans les secteurs concernés.

Concernant les mares, le projet de PLUi en recense et en identifie 25 dans le plan de zonage, ce qui paraît assez peu.

8 Ce secteur s'inscrit dans le contexte d'un projet mémoriel ayant fait l'objet d'un projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Hilaire-Petiville, sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis le 22 février 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4719_mec-plu_saint-hilaire-petiville_delibere.pdf

9 Cartographie des zones humides de Normandie (Dreal Normandie) : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

L'autorité environnementale recommande de faire figurer les zones humides avérées et probables dans le plan de zonage et de renforcer les dispositions du règlement écrit permettant leur préservation. Elle recommande également de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés en tout ou partie par des zones humides.

Le paysage

La prise en compte des enjeux paysagers par le projet de PLUi repose en partie sur la préservation de la trame verte et bleue. Le projet de PLUi comprend une OAP thématique « orientations paysage », qui encadre les aménagements envisagés par la préservation de cônes de vue, des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des bâtiments, des recommandations sur les espèces végétales à utiliser et qui prévoit le traitement des franges d'urbanisation. Par ailleurs, le site classé d'Utah Beach est préservé par une réglementation des espaces remarquables du littoral (zones NR et NRa). Une orientation des OAP vise aussi à insérer qualitativement les ouvrages de production d'énergie renouvelable dans le paysage.

Le dossier précise que l'analyse de la zone à urbaniser AUZgp/AUZgpv située à Carentan-les-Marais, destinée à l'accueil potentiel de grands projets, est succincte car l'ouverture à l'urbanisation des zones AUG et AUZ nécessitera une modification ou une révision simplifiée du PLUi (p. 9 chapitre 16). Toutefois, pour l'autorité environnementale, le projet de PLUi mériterait une analyse plus détaillée en ce qui concerne l'intégration paysagère de ces grands projets, ainsi que leurs potentiels impacts sur les fonctionnalités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le paysage et sur les fonctionnalités écologiques de la zone AUZgp/AUZgpv, située à Carentan-les-Marais, prévue pour l'accueil de grands projets d'activités économiques.

3.3 L'eau

Ressources en eau potable

Le diagnostic présente les modes de gestion et d'alimentation de la ressource en eau sur le territoire intercommunal (p. 43-44) et l'état initial expose les ressources en eau potable y compris dans la perspective du changement climatique (p 90-91). Le rapport indique que l'évaluation des capacités est difficile du fait des restructurations des services en charge de l'approvisionnement en eau potable. L'intercommunalité estime néanmoins les besoins à 102 400 m³ d'eau en production annuelle pour répondre aux besoins des futurs habitants, ce qui correspond à une augmentation de la production de 2 à 3,5 %. Le dossier précise que l'incidence du projet de PLUi peut être qualifiée de « faible » sur les capacités de production en eau potable. Toutefois, cette estimation semble basée uniquement sur les futurs habitants, or il est nécessaire de prendre également en compte les futures activités économiques notamment celles liées au tourisme en particulier en période estivale.

L'autorité environnementale recommande de démontrer précisément l'adéquation entre les besoins futurs (habitations et activités économiques et touristiques) et les ressources en eau potable, particulièrement dans le contexte du changement climatique.

Le territoire intercommunal est concerné par des périmètres de protection de captage (PPC) pour 17 captages d'eau potable. Ces périmètres sont répertoriés dans le document graphique du projet de PLUi. Les périmètres de protection rapprochée sont majoritairement classés en zones N et A. Pour autant, dans deux communes, Les Veys et Sainteny, les PPC couvrent des villages et leurs extensions. Dans ces secteurs, l'extension de l'urbanisation est conditionnée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et au respect de la réglementation relative aux eaux pluviales.

Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire intercommunal compte 14 stations d'épuration, mais certaines habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif et sont équipées de dispositifs d'assainissement individuel. Le taux de conformité de ces installations est de 88 % en 2022. Le développement de l'urbanisation prévu par le projet de PLUi va engendrer une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Les capacités ont été évaluées (p. 41-42) et il apparaît que, pour l'intercommunalité, les stations ont ou auront la capacité de traiter l'ensemble des eaux usées, sous réserve de travaux à réaliser et en tenant compte des échéanciers de l'ouverture à l'urbanisation. Il convient de souligner que la capacité résiduelle de la station de Carentan apparaît surévaluée car, dans le cadre des conventions de raccordement en vigueur, 88 % de la capacité de la station est déjà « réservée », ce qui est beaucoup plus que les 50 % estimés (p. 41).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte tous les rejets d'eaux usées actuels et à venir (habitations, activités économiques et touristiques) et de les mettre en regard des capacités effectivement disponibles des différentes stations d'épuration desservant le territoire intercommunal.

Eaux littorales

Le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et de pêche à pied constitue un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien des activités économiques et touristiques. L'évaluation environnementale estime que l'incidence du projet de PLUi peut être qualifiée de « a minima », du fait de l'absence d'extensions urbaines dans les communes littorales. Pour l'autorité environnementale, cette affirmation ne tient pas compte des rejets d'eaux usées issus des futurs aménagements, qui rejoindront *in fine* les eaux littorales.

3.4 Les risques et les nuisances

L'état initial de l'environnement présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire intercommunal : inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique ou par submersion marine, et mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles, chute de blocs). Il présente également les risques liés à l'exposition au radon. Les risques de submersion marine sont particulièrement présents, et sont analysés notamment pour les exploitations agricoles (p. 108 du rapport).

Une partie du territoire est concernée par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville, approuvé par un arrêté préfectoral du 15 janvier 2020, et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vire, approuvé par un arrêté préfectoral du 29 juillet 2004. Ces PPR sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au règlement du projet de PLUi.

Le risque inondation est intégré dans le PADD qui prévoit de tenir compte des risques existants et des risques probables du fait du changement climatique. Il est ainsi pris en compte dans le PLUi à travers des plans de zonage spécifiques « risques naturels eau » et le règlement écrit. Pour les zones hors PPR, le règlement écrit distingue les secteurs pour lesquels les risques fluviaux sont dominants et ceux pour lesquels les risques maritimes sont dominants. Des recommandations pour l'adaptation des constructions dans les zones inondables et submersibles sont présentées en annexe du règlement écrit.

L'évaluation environnementale indique que l'essentiel des zones inondables est classé en zone N (p. 38). Toutefois, une zone à urbaniser 1AUGa, correspondant au secteur de restructuration urbaine « Gloria » à Carentan, est en zone submersible. Son aménagement est déjà prévu par le document d'urbanisme actuel puisqu'un permis d'aménager a été accordé en 2023 (p. 187 du rapport). En outre, une extension

d'un site industriel dans la commune de Sainte-Mère-Église / Chef-du-Pont est également concernée par le risque de submersion (p. 68 et 88 du chapitre 18).

L'érosion du littoral et le recul du trait de côte sont évoqués dans le rapport de présentation (p. 124) mais nécessiteraient un plus long développement. En effet, il est indiqué que le musée du débarquement situé à Sainte-Marie-du-Mont est concerné par le recul du trait de côte, alors que des habitations sont déjà localisées juste à proximité. Le zonage envisagé pour ce site, en compatibilité avec la loi littoral et les risques littoraux, est le zonage NPa qui permet l'extension des logements existants s'ils sont situés en dehors de la bande des 100 mètres. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire que le projet de PLUi identifie précisément le risque encouru à terme par les occupants de ces habitations du fait du recul du trait de côte, et dans un contexte d'aggravation lié au changement climatique. Néanmoins, le projet de PLUi intègre les conséquences du changement climatique et rappelle la stratégie à adopter dans le cadre de la démarche « notre littoral demain » (p. 120-121 du rapport) et du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments relatifs aux risques potentiels du fait du recul du trait de côte pour les habitations déjà implantées, en s'appuyant sur les réflexions en cours menées par l'intercommunalité dans le contexte du changement climatique.

Concernant le risque de remontée de nappe, le règlement écrit prévoit des dispositions pour en tenir compte. Toutefois, le projet de PLUi envisage la création d'un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un cimetière paysager à Carentan. Or, le terrain d'assiette du projet est concerné par des remontées de nappe pouvant aller jusqu'au niveau du sol (données Dreal), ce qui pourrait engendrer des impacts tant sur les aménagements du cimetière (notamment les caveaux) que sur la qualité de la nappe phréatique. Pour l'autorité environnementale, il convient de s'assurer de la compatibilité de ce projet avec le risque identifié.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la compatibilité du projet de cimetière à Carentan faisant l'objet d'un emplacement réservé dans le projet de PLUi présenté avec le risque de remontée de nappe phréatique.

Le risque de retrait-gonflement des argiles, qui s'accroît avec le réchauffement climatique, est présent sur le territoire intercommunal, avec des aléas qualifiés de « faible et moyen » (p. 124 du rapport). Le projet de règlement écrit rappelle les obligations du code de la construction et de l'habitation en matière d'études géotechniques à mener par les constructeurs. De plus, les annexes du projet de règlement écrit contiennent des recommandations utiles pour la construction sur les sols argileux (p. 75 et suivantes du règlement), en faisant référence à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan).

Le territoire intercommunal est concerné par la présence du radon (p. 130) ; de ce fait, le projet de règlement écrit (article 2 des règles communes) appelle l'attention des constructeurs pour qu'ils adaptent, si besoin, les constructions après avoir établi le niveau d'émanation. Les annexes documentaires du projet de PLUi comprennent également des recommandations pour la protection des bâtiments vis-à-vis du radon.

Enfin, le projet de PLUi identifie de nombreux sites figurant à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (Basias¹⁰) qui peuvent être potentiellement pollués. Pour les secteurs concernés sur lesquels une urbanisation est possible, le rappel des obligations de dépollution avant réurbanisation est mentionné dans les OAP (ex. OAP n°17 à Picauville) ou dans le règlement écrit (qui renvoie au plan de zonage sur lequel sont repérés les sites potentiellement pollués).

10 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

S'agissant des nuisances sonores et atmosphériques, l'évaluation environnementale indique qu'aucune extension de l'habitat n'est prévue en direction des routes nationales (RN) 13 et 174, ni aux abords des stations d'épuration, des sites agricoles d'élevage et de l'usine Cargill de Baupré (p. 40). Pour l'autorité environnementale, il serait utile de localiser les secteurs constructibles y compris en zone urbaine (U) et les nouveaux logements engendrés par le changement de destination de bâtiments en zone agricole par rapport aux sources de nuisances sonores et atmosphériques.

3.5 Le climat

La thématique du climat et du changement climatique est dans l'ensemble bien abordée dans le projet de PLUi. Comme indiqué dans la partie précédente, le changement climatique est intégré dans la gestion des risques littoraux. Les cartes qui figurent dans l'état initial de l'environnement (p. 69 à 71) pourraient toutefois être actualisées avec les dernières données sur la prospective du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal¹¹. D'une manière générale, il convient que le projet de PLUi s'appuie sur les dernières prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)¹² déclinées au niveau régional par le Giec normand¹³, notamment en ce qui concerne le risque de submersion marine.

Il convient de noter que le projet de PLUi s'appuie sur le PCAET de la même intercommunalité, actuellement en cours de finalisation, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis en date du 5 janvier 2023¹⁴. Certaines actions relèvent ainsi autant du PCAET que du PLUi.

Les énergies renouvelables

Le PLUi décrit l'état de la situation en matière d'énergie renouvelable sur le territoire de la communauté de communes, concernant l'énergie solaire, l'énergie éolienne et la biomasse, et indique que les études visant à la neutralité carbone en 2050 ont débuté lors de l'arrêt du projet de PLUi (p. 94). Les émissions de gaz à effet de serre sont également quantifiées, même si les données datent de 2014 (p. 129). L'orientation n°11 du PADD vise à « mieux valoriser les énergies et ressources renouvelables du territoire pour réduire le recours aux énergies fossiles », et décline des actions pour permettre (en encadrant si nécessaire) ou promouvoir l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la production de biogaz et la valorisation du bois local.

Les déplacements

Le territoire est à grande majorité rural, ce qui induit le recours à l'usage de la voiture individuelle comme mode privilégié de déplacements. Le PADD du projet de PLUi comporte des orientations en matière de transports et de déplacements, qui visent notamment à réduire la dépendance aux énergies fossiles et à développer les modes de déplacements actifs¹⁵. Ainsi, le projet de PLUi prévoit le développement d'un réseau de voies et itinéraires cyclables et/ou pédestres, en compatibilité avec les schémas directeurs cyclables (p. 166 à 169 du rapport et p. 24 et 25 du PADD). Dans le projet de PLUi,

11 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

12 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

13 Le « Giec normand », par référence au groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe d'experts réunis par le conseil régional de Normandie, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

14 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4677_pcaet_baie-du-cotentin_delibere.pdf

15 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pieds et la bicyclette.

les OAP imposent, au titre des orientations générales, le développement des déplacements sans voiture pour les futurs aménagements, et le règlement écrit rappelle les obligations du code de la construction et de l'habitation pour le stationnement des cycles. Le règlement écrit comprend, dans ses annexes, un guide d'aide à la conception du stationnement des cycles dans les constructions. Quelques emplacements réservés sont identifiés pour créer des chemins pédestres, et un est prévu pour l'élargissement d'une voirie avec création d'une piste cyclable. Pour l'autorité environnementale, il aurait été utile de présenter davantage de mesures et de les assortir d'objectifs chiffrés, en ce qui concerne l'évaluation des incidences relatives à la mobilité durable, comme le nombre de kilomètres d'itinéraire cyclable créés (livret 3, p. 43) et leur évolution au fil du temps. L'incidence du projet de PLUi est qualifiée de positive dans le dossier ; il est précisé que l'urbanisation privilégiée dans les pôles permet de rapprocher les habitants des principaux équipements, commerces et services, et favorise l'usage de modes de déplacements actifs.

Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire d'établir un état des lieux précis comprenant une cartographie des voies cyclable et pédestres, et de présenter une stratégie ambitieuse de développement des modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (auto-partage, transports collectifs à la demande, cheminements pour piétons et cyclistes (notamment pour l'accès aux gares, stationnements et abris des cycles...)).

L'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic et une analyse du potentiel de développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés, notamment les modes actifs, d'établir sur cette base une stratégie ambitieuse de mobilités et de prévoir en conséquence des mesures favorisant les aménagements propres à ces mobilités alternatives et leurs usages.

Les bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le PADD affiche des intentions pour promouvoir la réduction des consommations d'énergie dans le bâtiment (soutien à la rénovation, à l'adaptation des dispositifs de chauffage, promotion du bio-climatisme¹⁶ ; p. 26 du PADD), qui sont traduites dans les OAP. Le règlement écrit quant à lui n'impose pas de règles plus strictes que les obligations liées à la réglementation environnementale 2020¹⁷, et précise que l'intercommunalité estime que cette réglementation a déjà des incidences fortes sur la réduction des consommations énergétiques et un coût substantiel (p. 43 chapitre 18).

Pour l'autorité environnementale, dans le but de contribuer aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus ambitieuse, le projet de PLUi devrait s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétiques.

16 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

17 Réglementation environnementale 2020 : elle s'appliquera aux bâtiments neufs et fixe comme objectif que toute nouvelle construction devra produire davantage d'énergie qu'elle n'en consomme (bâtiment à énergie positive et maison passive) ; le but est de diminuer l'impact sur le climat, de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations et de garantir aux habitants que leur logement sera adapté aux conditions climatiques.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition et la portée opérationnelle du projet PLUi en faveur de la sobriété et de la performance énergétiques des bâtiments, ainsi que le développement des énergies renouvelables.